

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE 2009/1

28.01.2009

Versement de la cotisation de 20% sur les primes prévue à l'article 59, 2°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

L'arrêté royal du 25 juillet 2008 modifiant l'arrêté royal du 30 décembre 1976 portant exécution de certaines dispositions de l'article 59quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail a été publié au Moniteur belge du 13 août 2008.

Cet arrêté est entré en vigueur le 01.01.2008.

Dès lors, la présente circulaire actualise les directives quant à la mise en exécution de l'arrêté royal précité.

1. Champ d'application

Conformément aux dispositions de l'article 59, 2° de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le Fonds est alimenté par une cotisation de 20 % du montant des primes perçues par les entreprises d'assurances, pour les personnes à qui l'application de la loi est étendue en vertu de l'article 3 de la loi.

L'arrêté royal du 25 octobre 1971 pris en vertu de l'article 3 de la loi du 10 avril 1971 étend l'application de la loi aux personnes visées par :

1) l'article 16, alinéa premier, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 portant exécution de la loi du 27 juin 1969 portant révision de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Il s'agit des travailleurs qui effectuent un travail occasionnel. Par travail occasionnel, il faut entendre le travail effectué pour les besoins du ménage de l'employeur ou de sa famille, pour autant que la durée de ce travail ne dépasse pas 8 heures par semaine chez un ou plusieurs employeurs.

2) l'article 17, alinéa 1^{er}, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'arrêté royal précité.

Il s'agit d'occupation qui ne dure pas plus de 25 jours de travail au cours d'une année civile chez un ou plusieurs employeurs. Cette disposition s'applique notamment aux personnes qui ne sont occupées que pendant les vacances scolaires ou à l'occasion de manifestations sportives comme gérant, économiste, moniteur ou surveillant.

3) l'article 17bis de l'arrêté royal précité.

Il s'agit d'étudiants occupés sous certaines conditions dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants (visés au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail). La cotisation de 20 % sur les primes reste due même depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 qui instaure une cotisation de solidarité sur l'occupation d'étudiants non assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés. En effet, cette cotisation de solidarité ne donne pas de droits aux étudiants en matière de sécurité sociale.

Les services font observer à ce sujet que ces étudiants sont repris dans les bons primula et peuvent y être identifiés par les codes travailleur 840 et 841. Les entreprises d'assurances veilleront à une application correcte de ces codes lors du traitement des bons.

4) l'article 17ter de l'arrêté royal précité.

Il s'agit du dispositif régissant le travail occasionnel dans le secteur agricole ou horticole.

5) l'article 18 de l'arrêté royal précité.

Il s'agit de travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail domestique qui ne sont pas logés chez leur employeur, lorsque la durée de leur occupation n'atteint pas 4 heures par jour chez un même employeur, ni 24 heures par semaine chez un ou plusieurs employeurs.

6) le titre IV, chapitre V, section 3, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (AR 09.03.2006; En vigueur : 31.03.2006).

Il s'agit de travailleurs se trouvant dans le cadre d'une entreprise en restructuration. L'entreprise en restructuration est tenue, pour chaque travailleur licencié, qui avait au moins 45 ans au moment de l'annonce du licenciement collectif et qui s'est inscrit dans la cellule pour l'emploi, de payer durant une période de 6 mois une indemnité de reclassement qui équivaut au salaire en cours et aux avantages acquis en vertu du contrat, tels que prévu dans l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

7) l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, pour autant que ces stagiaires effectuent du travail non rémunéré (AR 13.06.2007; En vigueur 01.01.2008).

Les entreprises d'assurances doivent veiller à ce que, pour les cas où les bons primula ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être exploités, dans les relevés salariaux établis par les employeurs une colonne soit réservée au personnel non assujetti à l'ONSS.

2. Déclaration et versement de la cotisation

A partir du 01.01.2008, l'arrêté royal du 25 juillet 2008 a simplifié le mode de versement de cette cotisation.

L'entreprise d'assurances introduit auprès du Fonds, au plus tard pour le 31 mars suivant chaque exercice, une déclaration comprenant :

- le montant des primes émises mois par mois et afférentes à l'exercice ;
- un état nominatif des annulations enregistrées au 31 décembre de l'exercice ;
- le montant des primes restant à encaisser au 31 décembre, avec indication de l'exercice auquel elles se rapportent ;
- le montant des primes encaissées au cours de l'exercice, avec indication de l'exercice auquel elles se rapportent ;
- le montant des ristournes établies au 31 décembre de l'exercice ;
- l'avance payée pour l'exercice.

L'entreprise d'assurances verse une avance de cotisation au plus tard le 30 avril de chaque exercice. Le montant de cette avance s'élève à 85% de la cotisation due pour l'exercice précédent.

Le décompte de la cotisation due par l'entreprise d'assurances est effectué par le Fonds sur base de la déclaration. La régularisation relative à la cotisation de l'exercice s'opère au plus tard trois mois après la date de la notification du décompte par le Fonds à l'entreprise d'assurances.

Conformément à l'article 59quater de la loi du 10 avril 1971 et à l'article 9 de l'arrêté royal du 30 décembre 1976, l'entreprise d'assurances qui n'effectue pas ces versements (de l'avance et du décompte) dans les délais fixés est redevable au Fonds d'une majoration de cotisation et d'un intérêt de retard. La majoration est égale à 10 % de la somme due et l'intérêt de retard correspond au taux d'intérêt légal.

Il y a eu paiement en temps utile lorsqu'il y a eu compensation des fonds entre l'institution financière du débiteur et celle du Fonds dans les délais fixés.

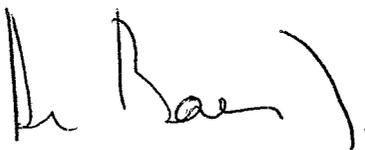
En cas de paiement hors délai ou de litige, il appartient au débiteur de prouver que la compensation du montant dû est intervenue en temps utile grâce à une attestation (accompagnée d'une copie du bordereau de compensation) délivrée par son intermédiaire financier.

L'attention des entreprises d'assurances est particulièrement attirée sur les dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 30 décembre 1976. Il s'ensuit qu'en cas de retard dans le versement, elles sont redevables d'une majoration de cotisation et d'un intérêt de retard pour lesquels aucune exonération ne peut être accordée.

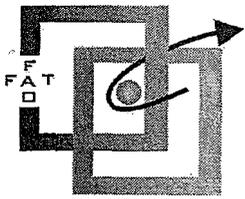
D'un point de vue pratique, il convient de considérer l'exercice 2008 comme une année de transition. En effet, l'arrêté royal du 25 juillet 2008 ayant été publié au Moniteur belge le 13 août 2008 avec une date d'entrée en vigueur le 1 janvier 2008, les entreprises d'assurances ont encore effectué des paiements mensuels qui seront considérés comme avances de cotisation pour l'année 2008.

Vous trouverez en annexe le modèle du formulaire de déclaration devant être introduite par les entreprises d'assurances au plus tard le 31 mars suivant chaque exercice.

L'administratrice générale adjointe



J. DE BAETS



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DECLARATION DE LA COTISATION ARTICLE 59, 2° DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR L'EXERCICE (année)

ENTREPRISE D'ASSURANCES : «NR»

DATE DE LA DECLARATION :

«nom»

«rue + n°»

«code postal» «commune»

I. Détermination du montant de base sur lequel la cotisation est due au Fonds pour (année)

1. Montant total des primes émises
pendant les mois de :

2. Montant de l'avance de cotisation versée pour
l'exercice (année) :

janvier (année)
février (année)
mars (année)
avril (année)
mai (année)
juin (année)
juillet (année)
août (année)
septembre (année)
octobre (année)
novembre (année)
décembre (année)

Total A

Total B

3. Montant total des annulations au 31 décembre (année)

Total C

Il y a lieu de joindre à la présente déclaration un état nominatif des annulations justifiant ce montant.
De préférence sous la forme de fichiers Excel sur support informatique.

4. Montant des primes d'assurance restant à percevoir au 31 décembre (année)
avec indication de l'exercice auquel elles se rapportent

année d'émission :

année d'émission :

D : (année)

E : (année)
(année)
(année)

Total D

Total E

5. Montant des primes perçues au cours de l'exercice avec indication de l'exercice auquel elles se rapportent

année d'émission :

année d'émission :

F: (année)

G: (année)
(année)
(année)

...

Total F

Total G

6. Montant des ristournes établies au 31 décembre (année)

Total H

II. Détermination de $M = A - C - D + G - H$

M =

Le versement du montant B étant effectué, la cotisation restante :

$0,2 \times M - B =$

III. Détermination de l'avance pour l'exercice (année +1)

Le montant suivant sera versé pour le 30 avril (année +1) au Fonds des accidents du travail

$0,2 \times M \times 0,85$
=

Certifié exact et conforme aux écritures comptables,

(Signature)